Québec, le 4 juillet 2007

### **MODIFICATION**

Falconbridge Limitée – Mine Raglan (Filiale de Xstrata Nickel) 120, avenue de l'Aéroport Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf.: 3215-14-03

Objet : Projet impliquant l'augmentation de la capacité de traitement au

concentrateur par Falconbridge Itée - Mine Raglan

Mesdames, Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié les 17 juin 1996, 21 mars 1997, 1<sup>er</sup> mai 2002, 10 avril 2003, 4 décembre 2003, 7 juillet 2004, 2 août 2005, 16 février 2006 et 9 février 2007 à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet impliquant l'augmentation de la capacité de traitement du minerai au concentrateur.

À la suite de votre demande datée du 2 mars 2006, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Augmentation de la capacité de traitement du minerai au concentrateur qui passera d'une capacité annuelle de 800 000 tonnes métriques à 1 320 000 tonnes métriques impliquant les modifications suivantes :

### À Katinniq:

- Modifications au système de traitement du minerai existant impliquant notamment des modifications au système de broyage et une amélioration de la chaîne de tamisage;
- Ajout d'un concasseur de surface et d'un bâtiment d'entreposage du minerai concassé;
- Agrandissement de la cuvette de rétention du réservoir principal de carburant diesel;

N/Réf.: 3215-14-03

Le 4 juillet 2007

- Augmentation de la capacité de refroidissement du concentré consistant à augmenter le débit d'eau de refroidissement requis actuellement d'environ 520 000 m³/an à 660 000 m³/an pour tenir compte de l'augmentation de la production totale maximale annuelle de concentré qui pourra atteindre environ 210 000 tonnes métriques;
- Augmentation de la capacité d'hébergement impliquant la construction de bâtiments pour des chambres correspondant à une occupation moyenne d'environ 550 personnes et une population maximale d'environ 800 travailleurs et des modifications au système de traitement des eaux usées.

## À Baie Déception:

- Ajout d'un deuxième dôme d'entreposage de concentré à l'intérieur de l'entrepôt de Baie Déception.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Falconbridge Itée, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mars 2006, 2 pages, accompagnant le document Demande de modification de certificat d'autorisation global, mars 2006, 33 pages et 7 annexes;
- Lettre de M. Joël Pagé, de Falconbridge Itée, Mine Raglan, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2006, 2 pages, transmettant le document Réponses aux questions de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, 23 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Denis Isabel, de la firme SNC-Lavalin, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 février 2007, 2 pages, transmettant le document Étude hydrologique, janvier 2007, 77 pages et 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

N/Réf.: 3215-14-03

Le 4 juillet 2007

#### Infrastructures minières:

### Condition 1:

Tenant compte de l'évolution des connaissances relativement à la problématique des changements climatiques et des effets possibles de cette problématique sur la technique de gestion des résidus miniers, un comité d'experts a été formé par le promoteur, avec comme mandat de rechercher des solutions aux problèmes relatifs à la conception et l'exploitation du parc, à la révision du concept de fermeture et à la production d'un rapport synthèse annuel sur ces questions.

Le promoteur présentera au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, l'évolution du plan d'action développé en concertation avec ce comité d'experts pour améliorer, tenant compte de la problématique du dégel, la gestion des résidus miniers et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Condition 2:

Tenant compte de la problématique de toxicité des effluents rencontrée au cours des dernières années, le promoteur présentera au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik une compilation annuelle des résultats de tests de toxicité qu'il aura réalisés conformément à la fréquence indiquée à la section 2.1.1.2 de la version d'avril 2005 de la Directive 019 sur l'industrie minière. Cette compilation devra également comprendre une analyse expliquant l'évolution de la situation et les mesures prises pour corriger ou améliorer celle-ci.

### Suivi du milieu biophysique et social

## Condition 3:

Un plus grand volume d'eaux de refroidissement du concentré sera rejeté dans le milieu. Afin de mieux documenter les effets de l'augmentation du volume des eaux chaudes de l'effluent dans la rivière Déception, le promoteur devra réaliser un suivi de la température du milieu selon une fréquence et à un nombre suffisants de stations pour détecter d'éventuels changements au patron de température de la rivière.

Un rapport annuel de suivi sera présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik et une révision de la pertinence de ce suivi sera effectuée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

N/Réf.: 3215-14-03

Le 4 juillet 2007

### Condition 4:

Dans le cadre de la réalisation de son programme de suivi, le promoteur est tenu de réaliser un échantillonnage de l'air. Le promoteur présentera pour information, à l'automne 2007, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, les résultats du suivi environnemental relatifs aux teneurs en poussières pour les années postérieures à 2004.

Ces résultats seront discutés, entre autres, en fonction du taux de recouvrement des résidus miniers. Si les résultats indiquent une augmentation des teneurs en poussières dans le milieu récepteur, le promoteur présentera les ajustements requis au programme de recouvrement des résidus ou toute autre mesure pertinente.

Par la suite, le promoteur déposera annuellement, auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, les résultats de ce suivi.

### Condition 5:

Le promoteur indique que de nouveaux emplois seront créés par l'augmentation de la capacité du concentrateur, principalement dans le domaine de l'extraction minière et que des efforts seront également faits pour pourvoir ces postes avec de la main-d'œuvre locale.

Le promoteur devra faire le point sur l'atteinte des objectifs d'embauche déjà présentés et sur l'ensemble des actions qu'il entend mettre en œuvre pour les maintenir ou améliorer la représentativité inuit au sein de son personnel. Ces informations à jour devront être présentées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, d'ici l'automne 2007.

### Infrastructures routières et maritimes

# <u>Condition 6</u>:

Une augmentation de la fréquence du camionnage entre Katinniq et Baie Déception et du transport maritime résultera de l'augmentation de la production de concentré.

Le promoteur tiendra les utilisateurs du milieu informés de la date à partir de laquelle cette fréquence du camionnage et du transport maritime augmentera. Il les informera également des mesures qui seront prises pour atténuer les nuisances reliées à cette augmentation des activités.

# **MODIFICATION**

-5-

N/Réf.: 3215-14-03

Le 4 juillet 2007

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre

Madeleine Paulin

Madeleine Paulin